

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 13 mars 2019 mettant en demeure la société FONDERIE DU NORD de régulariser sa situation administrative pour son exploitation d'une fonderie d'aciers et métaux pour le site d'HAZEBROUCK

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 3 avril 1995 à la société FONDERIE DU NORD pour l'exploitation d'une fonderie d'aciers et métaux, sur le territoire de la commune d'HAZEBROUCK sise 79 rue de Merville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 mettant en demeure la société FONDERIE DU NORD de régulariser sa situation administrative pour son exploitation d'une fonderie d'aciers et métaux située à HAZEBROUCK ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 25 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), a constaté que l'exploitant avait mis définitivement sa tour aéroréfrigérante à l'arrêt et que cette dernière n'était plus connectée avec le réseau d'eau ;

Considérant que l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019, mettant en demeure la société FONDERIE DU NORD de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en régularisant sa situation administrative pour son exploitation d'une fonderie d'aciers et métaux à HAZEBROUCK, sont abrogées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire Général par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

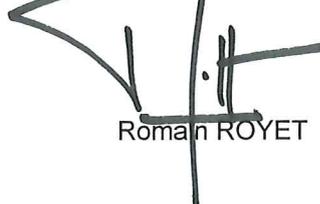
- maire de HAZEBROUCK,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAZEBROUCK, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de HAZEBROUCK, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Roman ROYET

